

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 5 mars 2009

Numéro de réf : 4561-3-1153

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document original d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 16 avril 2008, de même que toute autre exigence précisée dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement, exigences qui seront incorporées dans le document final de l'EIE daté de mars 2009. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit effectuer, chaque année pendant cinq ans, une surveillance de la qualité de l'eau (et de la quantité d'eau) au réservoir alimenté par les eaux du printemps, situé près du chemin Welsford Station, durant les travaux de construction afin de confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.
5. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage de la qualité de l'eau et faire un relevé préalable à la construction pour tous les puits situés à moins de 500 m de l'emprise de route où le dynamitage sera effectué. Les résultats de l'échantillonnage et de l'évaluation des puits seront présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets et des agréments avant le début des activités de construction et de dynamitage. Le promoteur est responsable de la réparation ou du remplacement de tout puits qui a été endommagé de façon permanente ou qui a subi des effets néfastes en raison du projet.
6. Un archéologue autorisé doit effectuer une surveillance pendant les activités d'excavation dans les secteurs non perturbés à moins de 100 m de la rive est du cours d'eau 10. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant le projet de construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement

interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756, et bien suivre les procédures décrites aux Sections 7.6 et 8.3 du Plan de protection de l'environnement (PPE) du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB 1998).

7. Le promoteur, en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, Environnement Canada et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, doit mettre en œuvre des mesures de compensation des terres humides dans le cadre du Programme de compensation des terres humides du MDTNB pour s'assurer qu'il n'y a aucune perte nette de la fonction de ces milieux naturels. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient s'avérer nécessaires dans l'avenir.
8. Le promoteur doit consulter le ministère des Ressources naturelles concernant la conception de la clôture de protection de la faune et des ouvrages de franchissement, ainsi que pour déterminer s'il est possible d'aménager un passage pour petits mammifères dans les glissières médianes. La conception finale doit être acceptable pour les deux parties.
9. Tous les déchets solides produits durant ce projet doivent être éliminés de manière adéquate. Il faut également prendre les mesures qui s'imposent pour éviter d'acheminer vers des lieux d'enfouissement les déchets produits, qu'il s'agisse de l'utilisation de matériaux qui répondent aux « Lignes directrices sur les terres de remblai propres » du ministère ou de l'élimination de déchets qui satisfont à la définition de « Déchets de construction et de démolition » du ministère dans un lieu d'élimination approuvé pour ce type de déchets.
10. Le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des activités de défrichage et de déboisement. Le promoteur doit demander et obtenir un permis **distinct** de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant le début des travaux de préparation du site autres que le défrichage (par ex. : excavation ou construction) qui seront exécutés à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850.
11. Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit être consulté à propos de la conception de tous les passages de cours d'eau sur sa propriété. Il faut également envoyer au MDN une copie de la demande de permis pour la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide, y compris tout plan de protection environnementale propre au lieu visant les terres humides et les passages de cours d'eau situés sur une propriété appartenant à ce ministère. Veuillez communiquer avec Deanna McCullum, biologiste de champ de tir, au 506-450-5922.
12. Une version définitive du plan de gestion environnementale pour ce projet doit être soumise à l'étude et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction.